

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 7 avril 1997, la Communauté urbaine a approuvé le plan d'aménagement de zone (PAZ) modifié de la ZAC "de la Gare de la Part-Dieu". Cette modification avait pour objectif de permettre l'accueil d'activités classées pour la protection de l'environnement compatibles avec le caractère de centre urbain du quartier de la Part-Dieu, de densifier légèrement les îlots B et F ainsi que d'autoriser les adaptations de la limite de constructibilité de l'îlot I en limite du domaine SNCF.

Le programme de la ZAC "de la Gare de la Part-Dieu" prévoit la réalisation de 240 978 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) ; aujourd'hui 157 037 mètres carrés de surface hors œuvre nette ont été commercialisés dont 17 593 ont été vendus en 1999, 11 000 mètres carrés font l'objet de compromis sur l'îlot I et 13 000 sur l'îlot D.

Malgré un bon avancement du programme de construction, il s'avère nécessaire d'engager une modification du plan d'aménagement de zone (PAZ).

En effet, actuellement sur l'îlot D, l'équipement sportif inscrit au programme d'équipements publics de la zone d'aménagement concerté est en cours de réalisation. Toutefois, le programme de cet équipement est plus important que celui prévu initialement, la ville de Lyon souhaitant réaliser un ouvrage de 4 000 mètres carrés environ capable d'accueillir des manifestations sportives d'envergure et de répondre au mieux aux attentes du quartier et notamment de l'université Lyon II. Or, le PAZ prévoit la réalisation d'un équipement de 2 000 mètres carrés de surface maximum.

Par ailleurs, la mise au point des permis de construire sur l'îlot I a montré l'inadéquation de certaines règles du plan d'aménagement de zone par rapport à l'objectif de créer un front bâti le long de la rue de la Villette depuis la rue de Bonnel jusqu'à la rue Paul Bert. Même si une partie de l'alignement est située en dehors du périmètre de l'opération, celle-ci est prise en compte dans le cadre du POS de Lyon.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier le plan d'aménagement de zone de façon à :

- autoriser la construction d'un équipement sportif d'une capacité de 4 000 mètres carrés de SHON,
- permettre la construction à l'alignement pour les rez-de-chaussée sur la rue de la Villette en supprimant le recul de 3,50 mètres imposé sur les deux premiers niveaux.

Par ailleurs, le programme des équipements publics de la ZAC devra être modifié de façon à intégrer l'augmentation de capacité de l'équipement sportif.

Les modifications proposées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, le plan d'aménagement de zone modificatif a été élaboré sans association des services de l'Etat, conformément à l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal de Lyon doit délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 13 décembre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 7 avril 1997 ;

Vu l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 13 décembre 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Arrête le plan d'aménagement de zone modificatif de la ZAC "de la Gare de la Part-Dieu" à Lyon 3° afin qu'il soit soumis à une enquête publique, conformément à la législation en vigueur.

2° - Modifie le programme des équipements publics.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,